

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 15 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VALCOR

56 rue Neuve
29900 Concarneau

Références : ENV-D-25-528

Code AIOT : 0005516255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement VALCOR implanté rue Gasnier de Fresne 29300 Quimperlé. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALCOR
- rue Gasnier de Fresne 29300 Quimperlé
- Code AIOT : 0005516255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALCOR exploite une un pôle déchets autorisé par l'arrêté préfectoral n°17-2018AI du 29 mai 2018. L'exploitation a été déléguée à l'entreprise THEAUD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détecteurs de fumées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 5.1.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Déchets verts entreposage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 8.1.2	Demande d'action corrective	1 semaine

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts mineurs que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives afin d'assurer pleinement le respect des prescriptions contrôlées. Ils concernent la rédaction de consignes de maintenance, de compléter un plan avec la nature du risque, de revoir le stockage des huiles noires, ainsi que celui des déchets verts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	Broyage des déchets verts : 290 t/j	Capacité maximale journalière 10t/j	290 t/j
2710-2	A	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets,</p> <p>Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m³</p>	Déchèterie (déchets non dangereux) : 4500 m ³ de déchets verts et de bois : 4115 m ³ Déchets divers (verre, textile, encombrants, cartons, ferrailles, gravats) : 385 m ³	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 600 m ³	4 500 m ³
2710-1	A	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets,</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	Déchèterie (déchets dangereux) <ul style="list-style-type: none"> • Déchets diffus spécifiques • Huiles minérales, filtres à huile • Batteries, tubes, TV/écrans, DEEE 	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 7 t	40 t
2716-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Centre de transfert d'ordures ménagères	Volume d'ordures ménagères susceptible d'être présent compris entre 100 et 1000 m ³	270 m ³
2714	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³</p>	Centre de transfert de déchets d'emballages triés (sacs jaunes)	Volume de déchets d'emballages susceptible d'être présent supérieur à 100 m ³	180 m ³

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification des installations depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2018. Il a fourni un tableau récapitulant les volumes et tonnages en déchets ayant transité dans la déchetterie en 2024 et envoyé par courriel du 3 décembre 2025 un tableau des poids pour les déchets dangereux.

L'inspection constate pour les rubriques ICPE :

- **Rubrique 2791-1** - autorisation - traitement des déchets non dangereux.

Elle est remplacée par la rubrique **2794-1** relative aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux créée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018, soit après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mai 2018.

Les installations sont classées sur la base d'une quantité broyée de 290 tonnes / jour (Supérieure ou égale à 30 t/j). L'exploitant n'a pas signalé de modification de cette quantité. **L'installation est donc classée à enregistrement pour la rubrique 2794-1 et la rubrique 2791-1 n'a plus lieu d'exister.**

- **Rubrique 2710-2-a** - autorisation - collecte de déchets non dangereux

Le tableau fourni indique que le volume maximum de déchets dangereux susceptible d'être présents dans l'installation est de 4478 m³, soit sans modification des quantités.

L'inspection constate qu'au regard de la modification de la rubrique, le classement est à **enregistrement** pour un volume supérieur ou égal à 300 m³.

- **Rubrique 2710-1-a** - autorisation - collecte de déchets dangereux

L'exploitant avait indiqué une quantité de 40 tonnes de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. Il a précisé que pour l'année 2024, la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 11,961 tonnes. Il n'a pas signalé de modification de cette quantité qui est supérieure à 7 tonnes.

La rubrique reste soumise à **autorisation**.

- **Rubrique 2716-2** - déclaration contrôlée - centre de transfert d'ordures ménagères

L'exploitant avait indiqué un volume d'ordures ménagères de 270 m³. Il n'a pas signalé de modification de cette quantité qui est comprise entre 100 m³ et 1000 m³. La rubrique reste à **déclaration contrôlée**.

- **Rubrique 2714-1** - déclaration contrôlée - centre de transfert des déchets d'emballage triés (sacs jaunes)

L'exploitant avait déclaré un volume de 180 m³. Il n'a pas signalé de modification de cette quantité qui est comprise entre 100 m³ et 1000 m³. La rubrique a néanmoins été modifiée et elle devient à **déclaration**.

Au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre à jour le tableau de classement des installations par rubriques lors de la prochaine modification de l'encadrement réglementaire par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie [...]. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant a montré plusieurs documents affichés dans le bureau du site. Par courriel du 3 décembre 2025, il a fourni un document dénommé « Plan de défense contre l'incendie », mis à jour le 07/10/2025, ainsi qu'un schéma des réseaux d'eau. Il a indiqué qu'il a mis en place un service d'astreinte. L'inspection de l'environnement constate que le plan de défense contre l'incendie nécessite d'être amélioré pour les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- le schéma d'alarme et d'alerte prévoit uniquement de contacter le SDIS (service départemental d'incendie et de secours), et un supérieur hiérarchique. Il convient de clarifier la procédure sur les modalités d'alerte de la préfecture du Finistère et de la DREAL Bretagne.

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées prévoient de sectionner la chaîne du portail principal pour pénétrer sur le site. Il appartient à l'exploitant de trouver d'autres modalités pour éviter de sectionner une chaîne et de forcer l'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'apporter quelques améliorations relatives à l'alerte et à l'accès du SDIS en dehors des heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DéTECTEURS DE FUMÉES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de détecteurs incendie dans la déchetterie dans les locaux produits dangereux, produits électriques et recyclerie. Ces détecteurs incendie sont raccordés à une centrale d'alarme et un diffuseur sonore. L'exploitant a fourni le « rapport de vérification préventive d'un système de sécurité incendie » du 24 septembre 2025 qui stipule notamment la vérification des trois détecteurs incendie. Ce rapport indique des états satisfaisants pour l'ensemble des installations vérifiées. Cependant, la centrale d'alarme comporte un voyant allumé mentionnant un défaut de batterie. L'exploitant précise que la centrale fonctionne et que la batterie est utilisée uniquement en cas de coupure électrique. Il a fourni un rapport d'intervention du 27 mars 2025 mentionnant le remplacement de deux batteries. Cette intervention n'a pas permis de résoudre le problème de batterie. Par courriel du 3 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que la centrale d'alarme est à nouveau opérationnelle en cas de coupure d'électricité. Il a justifié le fonctionnement par la fourniture d'un bon d'intervention assuré par la société Protection Incendie Cornouaille du 10 novembre 2025 et la fourniture d'une photo de la centrale sur laquelle le voyant de défaut n'est plus allumé. Les consignes de maintenance n'ont pas été présentées par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de rédiger des consignes de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...]
- A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances [...] ;
- d'extincteurs [...].

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les services d'incendie et de secours sont contactés par téléphone fixe ou portable.

Il a montré un plan des installations, sans description des dangers précisant la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont un poteau incendie localisé à l'extérieur du site, une réserve d'eau incendie de 120 m³ pourvue d'une prise de raccordement et de quatre extincteurs.

Par sondage, l'inspection de l'environnement a vérifié le procès verbal d'intervention sur le parc d'extincteurs daté du 2 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter le plan afin qu'il comporte une description des dangers pour chaque local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche abritée des intempéries. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. [...]

Constats :

Les huiles noires (moteur) et les huiles alimentaires sont stockées dans deux contenants différents et en des lieux différents.

La borne des huiles noires est stockée à l'extérieur du bâtiment sous abri. Cette borne intègre une rétention et une rétention est installée devant. Un affichage précise qu'il est accepté un déversement de 20 litres par jour d'huile de vidange pour les particuliers. Le type d'huile est précisé, ainsi que l'interdiction de fumer et d'utiliser une flamme. La borne est protégée des risques de choc par un véhicule au moyen de poteaux. La jauge de niveau est visible via l'ouverture de la borne. L'établissement Valcor a indiqué que le taux de remplissage de la borne lui est envoyé par l'entreprise Théaud et en fonction de ce taux, l'entreprise Valcor procède à une demande de collecte des huiles.

Les huiles alimentaires sont stockées dans le local de produits dangereux, sur rétention. Le niveau d'huile est visible par transparence du contenant.

Un absorbant est stocké dans le bâtiment à proximité des deux contenants.

L'inspection de l'environnement constate que

- pour les huiles noires, la taille de l'abri pourrait s'avérer insuffisante pour protéger des intempéries (pluie et vent simultanés). La dimension de la rétention devant et à proximité semble insuffisante au regard des traces d'hydrocarbures sur le sol.
- aucun affichage ne précise d'information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

[...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par une rétention dimensionnée conformément à l'état de l'art (référentiel D9A), équipée d'une vanne de confinement, dont le bon fonctionnement sera régulièrement contrôlé (au moins une fois par semestre). Une consigne d'utilisation sera établie pour qu'à tout moment (c'est-à-dire y compris lors des heures de fermeture) le personnel ou le cas échéant les équipes d'intervention puissent mettre en œuvre le dispositif de confinement.

Constats :

Les installations disposent d'un bassin enterré de récupération des eaux susceptibles d'être polluées et d'un autre bassin enterré utilisé également comme réserve d'eau d'extinction. Les eaux de ces deux bassins sont évacuées au moyen de pompes. En cas d'incident ou d'accident nécessitant la récupération des eaux, l'exploitant dispose d'un bouton arrêt d'urgence dans le bureau pour arrêter le fonctionnement des pompes et recueillir les eaux. Le site n'est donc pas équipé de vannes à fermer.

Une consigne pour le confinement est affichée dans le bureau. Elle précise notamment que le confinement des eaux d'extinction doit être testé une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets verts entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, déchets verts
Prescription contrôlée : Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Pour éviter l'apparition de conditions anaérobies, l'exploitant indique qu'il procède au broyage des déchets verts toutes les 2 à 3 semaines. Les déchets broyés sont stockés pendant une durée maximale de 8 jours avant évacuation. L'exploitant indique que la hauteur de stockage de déchets de 3 mètres correspond à la hauteur des murs périphériques au stockage. L'inspection constate que la hauteur des matières dépasse la hauteur des murs et donc 3 mètres. L'exploitant a précisé que le dépassement de la hauteur est notamment lié à un incident survenu sur un autre site engendrant un apport de déchets verts plus important.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour respecter la hauteur maximale de stockage des déchets verts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 semaine